

RL/2/12/99

12 FEVRIER 1999

ARRÊT N°25

DOSSIER N°73/95/FEN

-FIRAVOA Tsaramana
(accusé)

REPUBLIKA MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

M.P.

-RAVELOSON Thomas dit Ndehany

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Deuxième Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Anosy, le Vendredi Douze Février mil neuf cent quatre vingt-Dix-Neuf, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller RAZANDRAKOTO Seloge et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAKOTOMANDRIANINA Aimé Michel;

Statuant sur le pourvoi de FIRAVOA TSARAMANANA, accusé détenu, contre un arrêt du 26 Octobre 1994 rendu par la Cour Criminelle Spéciale de MORONDAVA l'ayant condamné aux travaux forcés à perpétuité du chef de vol de bovidés aggravé;

Vu les pièces du dossier;

Vu le mémoire en défense produit;

Ensemble les dispositions de la loi n°61-013 du 19 Juillet 1961 complétée et modifiée par les textes subséquents;

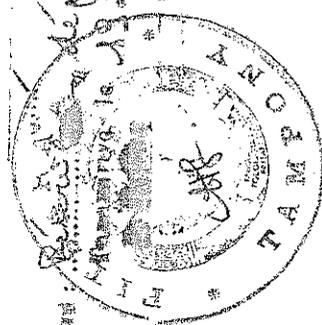
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

SUR LES DEUX MOYENS DE CASSATION REQUIS, pris de la violation des articles 5 et 44 de la loi 61-013 du 19 Juillet 1961, 94 du Code de Procédure Pénale, 312 alinéa 2 et 382 du Code Pénal et 5 de la loi n°60-106 du 27 Septembre 1960, violation de la loi manque de base légale, absence de motif EN CE QUE l'accusation se basait sur les déclarations de témoins prenant partie en faveur de la partie civile car tous proches parents de cette dernière ALORS QUE ces déclarations n'ont pas fait l'objet d'une enquête approfondie, l'unique témoin à charge entendu à la barre étant un des proches de la partie civile défaillante (1er moyen) et fautive application de la loi, excès de pouvoir EN CE QUE les dispositions légales sur le vol aggravé doivent être appliquées spécifiquement alors que l'arrêt attaqué n'a pas caractérisé et spécifié les circonstances aggravantes de l'infraction reprochée au demandeur (2è moyen);

Vu les textes visés aux moyens;

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué de n'être pas suffisamment motivé tant en fait qu'en droit;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt déféré qu'à l'audience du 26 Octobre 1994, la partie civile es-qualité de principal accusateur, n'a pas comparu d'une part et d'autre part l'unique témoin à charge entendu à la barre, NAMORZA Jean Célestin, n'étant pas en mesure de confirmer la culpabilité de l'accusé tant lors



.../...
[Handwritten signatures]

de l'enquête préliminaire (024) que devant le magistrat instructeur en affirmant qu'il n'a pas été témoin de l'attaque et que lors de l'alerte donnée par la femme de NDOMANY, aucun nom des malfaiteurs n'a été porté à la connaissance du Fokone-lona (c.48); que la déclaration de culpabilité n'a pu être prononcée que suite à une dénaturación des faits encourageant le reproche du premier moyen;

Attendu de surcroît que s'agissant d'une infraction aggravée, aucune des circonstances aggravantes n'a été relevée ou spécifiée tant en ce qui concerne le vol de bœuf que celui prévu par l'article 382 du Code Pénal, qu'il en est notamment ainsi de la non identification des prétendus co-auteurs et de la non dénonciation de DINA en cas de perte de trace;

Attendu de ce qui précède, que l'arrêt attaqué encourt le reproche des deux moyens réunis; qu'il échut, en conséquence d'en prononcer l'annulation;

PAR CES MOYENS;

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n°681-C/D du 26 Octobre 1994 rendu par la Cour Criminelle Spéciale de MORONDAVA;
Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction mais autrement composée pour y être jugées conformément à la loi;
Réserve les dépens;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Deuxième Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique, le jour, mois et an que dessus.

On était présents :

-Mr RAZAFIMANANJARA Jean-François-Régis, Président de Chambre, PRESIDENT;

-Mme RATANADRAKOTO Solange, Conseiller-Rapporteur;

-Mr RANARISOA Albert, Mme RANDRIANATO Georgette, Mme SOLOMAN-RIONONA Gisèle, Conseillers, tous Membres;

-Mr RAKOTO ANDRIAMINA Aimé Michel, avocat Général;

-Me MANOROSOA VALONA Orette, Fleury, greffier;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le greffier. /